

EXPOSITION HABITUELLE AU RISQUE

1 EXPOSITION HABITUELLE NE VEUT PAS DIRE PERMANENTE

En dehors des critères spécifiques à chaque tableau, pour être reconnue d'origine professionnelle, une maladie doit résulter d'une **exposition habituelle au risque**.

ATTENTION Il ne faudrait pas traduire habituelle par permanente

Par exemple :

► **Tableau 6 - exposition à des rayonnements ionisants** : la maladie professionnelle est reconnue lorsque la contamination du salarié résulte d'un passage régulier devant une source neutronique (Cass. Soc. 24 novembre 1976 : Bull. civ. 1976, V, n° 622).

► **Tableau 12** - la maladie professionnelle est reconnue après la constatation que pour nettoyer des traces de peinture sur des fûts, un salarié utilisait du **perchloréthylène** à raison de **quelques minutes par fût et de trente à quarante fûts par jour** ; ce qui est **suffisant** pour reconnaître le caractère habituel de l'exposition au risque. (Cass.soc. 13 mars 1974 : Bull. civ. 1974, V, n° 179).

► **Tableau 42 - bruit** : la maladie professionnelle est reconnue pour un salarié qui, **45 minutes par jour**, est proche d'appareils bruyants, cette durée étant **suffisante** pour établir le caractère **habituel** de l'exposition au risque. (Cass. Soc. 26 janvier 1995 : Somme SS 1995, page 5216).

2 MALADIES PROFESSIONNELLES DU TABLEAU 30 (AMIANTE)

Plus particulièrement pour une maladie professionnelle du tableau 30, trois arrêts de la Cour de Cassation apportent leur éclairage sur la notion d'**exposition habituelle** :

L'analyse des **trois arrêts de la Cour de Cassation** ci-après, fait ressortir que le terme « **habituel** » doit s'entendre comme étant la résultante d'une **certaine régularité et d'une certaine durée dans l'exposition au risque** ; et ce, **même si la durée est faible**.

1. Rangement de matériel dans un local amianté et en travaux (04-30496 - 05/04/2006 Cour de cassation chambre civile 2 - Audience publique du mercredi 5 avril 2006 - N° de pourvoi: 04-30496)

« La cour d'appel a rappelé que pendant ses 29 années de travail au centre médico-chirurgical de réadaptation des Massues, Lionel X... avait eu pour activité principale le rangement de l'ensemble du matériel thérapeutique et de rééducation dans les différents locaux du centre, dont notamment trois salles floquées à l'amiante et relevé que certains des locaux fréquentés régulièrement par la victime avaient fait l'objet de travaux de restauration et d'aménagements à une époque où les mesures de protection et d'isolement des travaux n'existaient pas,....»

la cour d'appel a affirmé qu'il **importait peu que l'exposition ait été importante ou très faible, habituelle, épisodique ou accidentelle** et qu'il ne peut être exclu que Lionel X... ait **inhale, même en très faible quantité et de façon fortuite, des poussières d'amiante** sur le site des travaux et dans les locaux voisins ».



«...l'opération des découpes était pratiquée dans un secteur de l'atelier à l'intérieur duquel Moïse X... de Saint-Louis, responsable de l'atelier, disposait d'un bureau fermé, que le salarié ne pratiquait pas l'opération des découpes mais **se contentait de traverser l'atelier pour rejoindre son bureau** et n'avait pu être éventuellement exposé au risque que de manière épisodique ;... ;

Et attendu, enfin, qu'appréciant souverainement les conclusions du collège d'experts dont il résultait que Moïse X... de Saint-Louis était atteint d'une **asbestose nettement caractérisée**, ainsi que les rapports d'enquête soumis à leur examen, selon lesquels ce salarié avait été de 1960 à 1966 responsable de l'atelier "menuiserie caisserie" dans lequel étaient **découpés vingt heures par mois des matériaux contenant de l'amiante**, les juges du fond, qui ont constaté, répondant aux conclusions prétendument délaissées, que **l'intéressé avait été habituellement exposé au risque**, ont exactement décidé que son affection **devait être prise en charge au titre du tableau n° 30** des maladies professionnelles ».

3. Cour de cassation chambre sociale - Audience publique du jeudi 28 mai 1998 - N° de pourvoi : 96-22361

« ..., qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, sur la base de constatations faisant exclusivement ressortir une teneur en amiante (au demeurant très faible) dans un secteur voisin de celui où travaillait le salarié, la cour d'appel a entaché sa décision d'un manque de base légale au regard des mêmes textes ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que le tableau n° 30 des maladies professionnelles ne fixait pas de seuil d'exposition à l'agent nocif, les juges du fond ont relevé, au vu de l'enquête administrative, que du 12 juin 1967 au 30 juin 1971 et du 1er mars 1983 au 30 décembre 1988, M. X... avait travaillé dans le secteur "bielles" de l'atelier CMC où étaient utilisées des machines dont les garnitures de freins contenant de l'amiante dégageaient des poussières de ce produit;

qu'ayant ainsi caractérisé une exposition habituelle du salarié, au temps et au lieu du travail, la cour d'appel a, par ces motifs, légalement ».

③ PROCÉDURE CPAM – ENQUÊTE ADMINISTRATIVE ET CONTRADICTOIRE

Lors de la procédure de reconnaissance d'une maladie professionnelle, la Caisse procède à une **enquête administrative et contradictoire**.

En dehors de l'employeur, sont **interrogés** sur l'exposition au risque :

- ▶ La **victime**, qui reçoit un questionnaire à compléter
- ▶ Le **service prévention** et gestion des risques professionnels,
- ▶ L'**inspection du travail**,
- ▶ Et le **médecin du travail**

Conseils CFDT

Le questionnaire que la CPAM envoie à la victime oriente sur le dernier poste tenu. Or, la maladie peut être due à une exposition survenue dans un poste précédent. Il faut conseiller à nos adhérents de rédiger un descriptif d'activité reprenant l'ensemble des postes et tâches ayant exposé la victime au risque. Ainsi, il décrira les postes exposants ou ayant exposés au risque, les tâches avec le mode opératoire, la cadence ou la répétition. La victime pourra conclure en reprenant synthétiquement pour chaque tâche, l'opération, sa répétition, l'exposition au risque. Le questionnaire doit être nominatif, daté et signé.

